

COMMISSION DE DISTRICT DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Communiqué Officiel n°4 de la CDSA en date du 14 Juin 2022

Liste des clubs de District dont la situation, examinée au 15 juin 2020, n'est pas conforme aux dispositions du Statut de l'Arbitrage, et, qui font l'objet de sanctions sportives applicables pendant la saison 2022/2023

I - Le constat

La Commission de District du Statut de l'Arbitrage,

Pris connaissance des listes des clubs Régionaux et de District concernés par des accessions et relégations, en cette fin des championnats ;

Considérant que dans le cadre du « Service aux clubs » mis en place par notre District, il y a lieu de publier, au plus vite, les modifications des sanctions sportives infligées aux clubs, consécutives notamment à certains changements de niveau hiérarchique pour la saison 2022/2023, et ce, pour les aider modestement à préparer la reprise des compétitions de la nouvelle saison

Après le 2ème examen de la situation des clubs effectué le 14 juin 2022, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur, prévues aux articles 46 à 49 du Statut de l'Arbitrage et 116 à 118 des Règlements du District.

A arrêté les sanctions sportives applicables, pendant toute la saison 2022/2023, aux clubs en infraction au Statut de l'Arbitrage, pour n'avoir pas mis à la disposition du District pendant la saison 2021/2022, le nombre d'arbitres requis et dont les détails figurent sur le tableau ci-joint.

Pour mémoire, lors de ce 2ème examen statutaire où est revue la situation des clubs de District, la CDSA doit vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, et apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut.

Cette nouvelle et définitive publication des clubs de District en infraction au Statut de l'Arbitrage, intègre et officialise les modifications intervenues depuis le 1er examen de la situation des clubs effectué le 31/03/2022. Notamment, celles consécutives à la promotion de District 5 en District 4 de 3 clubs en infraction, qui doivent se voir appliquer pour la saison 2022/2023, la réduction du nombre de joueurs mutés résultant de l'application de l'article 47.1 du Statut précité.

Il résulte de ce 2ème et dernier examen de la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, qu'il reste 50 clubs de District non en règle et qui subiront des sanctions sportives pendant la saison 2022/2023.

A noter que :

- Une interdiction d'accéder en division supérieure a été prononcée,
- Aucun arbitre n'a été considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, au motif qu'il n'a pas satisfait à l'obligation d'arbitrer le nombre minimum de matches, pendant 2 saisons consécutives.

II – Précisions importantes

◆ Concernant les clubs de District 1 promus en Régional 3 pour la saison 2022/2023 :

Sur les 10 clubs alsaciens de District 1, qui accèdent en Régional 3, il y en a trois en infraction au Statut de l'Arbitrage.

Il s'agit de **DANNEMARIE RC**, **GAMBSHEIM AS** et **WITTENHEIM ASTR**, placés en 1ère année d'infraction, et qui ne pourront donc aligner que 4 mutés dans leur équipe Sénior, qui évoluera en Régional 3, pendant la saison 2022/2023

◆ Concernant l'application des sanctions sportives :

Les clubs en infraction évoluant en entente avec un club en règle, sont dispensés de sanctions sportives.

Aucune sanction sportive ne s'applique aux clubs disputant le championnat de D6 à D8 et à ceux dont l'équipe 1ère est engagée en District 5 qui est la dernière série de la Pyramide A, où selon l'article 47 du Statut de l'Arbitrage les sanctions sportives ne s'appliquent pas, pourront continuer à aligner les 6 mutés de base dans leur équipe première tant que lesdits clubs évolueront à ce niveau.

Mais, un club, en infraction au Statut de l'Arbitrage, dont l'équipe 1ère a évolué pendant la saison 2021/2022 en District 5, club de la dernière série du District où les sanctions sportives ne s'appliquent pas et, qui est promu en fin de saison en District 4, doit, dès lors, se voir appliquer pour la saison 2022/2023, la réduction du nombre de joueurs mutés résultant de l'article 47.1 du Statut précité, et ce, conformément à une décision rendue par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Trois clubs sont dans ce cas :

Il s'agit de **HERRLISHEIM AS**, 1^{ère} année d'infraction, 2 mutés en moins, **NIEDERMODERN FC**, 3^{ème} année d'infraction, 6 mutés en moins, **ST HIPPOLYTE AS**, 5^{ème} année d'infraction, 6 mutés en moins.

De plus, en District d'Alsace, il est de jurisprudence constante qu'un club en infraction au Statut de l'Arbitrage, relégué pour la saison suivante dans une division où le nombre d'arbitres dont il dispose est suffisant, et/ou les sanctions sportives ne s'appliquent pas, bénéficie des dispositions statutaires en vigueur dans sa nouvelle situation.

En conséquence, **BALDENHEIM US**, **HABSHEIM FC**, **MEYENHEIM FC**, tous 3 relégués de Régional 3 en District 1, et, **KESKASTEL FC**, **LUPSTEIN FC**, **MUSSIG AS** relégués de District 1 à District 2, et, **BATTENHEIM FC**, **GRENDLBRUCH FC**, **RIQUEWIHR SR**, relégués de District 4 en District 5, ne subiront pas de sanctions sportives pour la saison 2022/2023.

III– Appel et contentieux

La présente publication statutaire vaut décision, et notification électronique sera adressée à tous les clubs concernés.


Les décisions de la CDSA sont susceptibles d'appel, conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 69 des Règlements de District, devant la Commission d'Appel du District.

Tous les clubs, non listés, ne subiront pas de sanctions sportives pour la saison 2022/2023.

Merci de bien vouloir en prendre acte.

Le Président de la CDSA

François MARCADE



Les Représentants de la CDA

François WEISS et Yannick SCHMITT



Le Secrétaire de séance

Raymond ROSER

